



## **ADVENIS**

Société anonyme au capital de 7.478.670,60 euros  
Siège social à PARIS (75008) - 52 rue de Bassano  
402 002 687 RCS PARIS

(Ci-après également dénommée la « **Société** »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 JUIN 2021**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons convoqué une réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 18 juin 2021 à 15 heures des actionnaires de la Société Advenis (l'« Assemblée »), afin de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

#### **A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Approbation de la convention d'assistance Inovalis à ses filiales signée le 28 juillet 2014 et renouvelée par tacite reconduction ;
5. Approbation du protocole d'accord relatif au règlement des créances commerciales entre les sociétés du groupe Advenis et celles du groupe Ageas conclu le 9 juillet 2020 ;
6. Approbation de la politique de rémunération du président-directeur général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
7. Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
9. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
10. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Stéphane AMINE, président-directeur général ;
11. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI, directeur général délégué ;
12. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;
13. Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'Euronext Paris sur Euronext Growth Paris ;

#### **A titre extraordinaire**

14. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat ;
15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire, par offre au public ;
17. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange ;

18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
20. Mise en conformité des statuts de la Société avec la législation en vigueur et autres modifications statutaires ;
21. Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires ;
22. Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce : non dissolution anticipée de la Société ;
23. Pouvoirs pour formalités.



## PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES A VOTRE APPROBATION

-

Nous vous présentons ci-dessous les objectifs des résolutions proposées à votre approbation lors de la prochaine Assemblée susvisée. Nous vous invitons à vous rapporter également aux informations que nous vous avons présentées dans le Rapport de gestion et dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant respectivement en pages 6 et suivantes et en pages 44 et suivantes du Rapport financier annuel 2020.

-

### RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE (Résolutions n° 1 à 21)

#### **1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés 2020 & Affectation du résultat (Résolutions n°1 à 3)**

Les résolutions n°1 à 3 pour lesquelles des précisions vous sont apportées dans le Rapport de gestion figurant dans le Rapport financier annuel 2020 portent sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020.

Ainsi, il vous sera proposé d'approuver les comptes annuels 2020, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquels il ressort une perte de (18 777 982) euros.

Aucune dépense non déductible du résultat fiscal et visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'est enregistrée dans les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020. Il vous sera proposé d'en prendre acte.

De même, il vous sera proposé d'approuver les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquels il ressort une perte consolidée de (4 589 988) euros.

Nous vous proposons en conséquence de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et d'affecter la perte au compte « report à nouveau » dont le solde débiteur s'élèverait alors à (85 778 747) euros.

Nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

La perte de l'exercice a pour effet de diminuer d'autant le montant des capitaux propres et de le ramener à un montant 2 832 039 euros. Ce montant de capitaux propres devient ainsi inférieur à la moitié du montant du capital social.

Il vous est rappelé qu'en application de l'article L 225-248 du Code de commerce, il conviendra que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statue à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou si l'activité peut être poursuivie bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

**Nous vous invitons à approuver les résolutions n°1 à n°3.**

#### **2. Conventions réglementées (Résolutions n°4 &5)**

Les conventions visées par les dispositions des articles L.225-38 du Code de commerce et les textes subséquents font l'objet d'un Rapport spécial des Commissaires aux Comptes inclus en page 150 et suivantes du Rapport financier annuel 2020.



**Nous vous invitons à approuver chacune des conventions qui vous est présentée et en conséquence à adopter les résolutions n°4 &5.**

Nous vous précisons que toute personne directement ou indirectement intéressée à une convention, également associée de la Société, ne prendra pas part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **3. Rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux (Résolutions n°6 à 11)**

Conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé aux sixième, septième et huitième résolutions, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux qui s'applique (i) à Monsieur Stéphane AMINE, à raison de son mandat de président-directeur général, (ii) à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI à raison de son mandat directeur général délégué, (iii) ainsi qu'aux administrateurs de la Société.

Cette politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2020 en page 61 et suivantes.

En application de l'article L.22-10-34 I Code de commerce, à la neuvième résolution, il vous est demandé, d'approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L.22-10-9 I du Code de commerce. Ainsi, outre la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués eu titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux, ces informations contiennent, notamment des ratios d'équité ainsi que des éléments permettant de faire le lien avec l'évolution des performances de la Société. Ces derniers éléments sont présentés en page 76 du Rapport financier annuel 2020.

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé aux dixième et onzième résolutions d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toutes nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de ce même exercice, d'une part à Monsieur Stéphane AMINE et d'autre part à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI.

Tous les éléments de rémunération visés dans ces résolutions n°9 à n°11 sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2020 en page 66 et suivantes. (Des tableaux récapitulatifs des rémunérations, indemnités et/ou avantages au profit des dirigeants et/ou mandataires sociaux figurent ainsi aux pages 69, 72 et 75 dudit rapport financier.)

**Connaissance prise de ces rapports, nous vous invitons à approuver les résolutions n°6 à 11.**

### **4. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société (Résolution n°12)**

La douzième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, de faire acheter par la Société ses propres actions (notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité).

Ainsi, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société (de les acheter, les céder ou les transférer), dans le respect de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, de l'article L.451-3 du Code monétaire et financier et des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement 596/2014 MAR, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, de tout plan



d'épargne groupe, toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;

- de la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de leur annulation, en tout ou partie, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la résolution n°14 présentée à votre assemblée générale ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme susceptible d'être réalisée sous la forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris en périodes d'offre publique sur le capital de la Société ou initiée par la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par action de la Société serait fixé à douze (12) euros par action (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait limité à 1.246.445 actions, représentant 10 % du capital de la Société. Ce nombre serait ajusté à 10% du nombre d'actions résultant de toute augmentation ou réduction de capital ultérieure. En conséquence, le montant total des acquisitions ne pourrait donc pas dépasser 14 957 340 euros, sauf ajustement résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital ultérieure.

Le conseil d'administration doit pouvoir, en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation se substituerait à celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 juillet 2020 dans sa vingt et unième résolution pour la partie non utilisée de cette autorisation.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution n°12.**



## **5. Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'Euronext Paris sur Euronext Growth Paris (Résolution n°13)**

Les titres de la Société sont actuellement admis aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris.

Le Conseil d'administration souhaiterait un transfert des titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris. Il s'agit d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF.

Le Conseil d'administration estime en effet que cela permettrait une cotation sur un marché plus approprié à la taille de l'entreprise et à sa capitalisation boursière. Le transfert sur Euronext Growth Paris permettrait à la Société de bénéficier d'un cadre réglementaire mieux adapté aux PME et de diminuer les coûts liés à la cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier de l'attrait des marchés financiers.

Ce projet de transfert a fait l'objet d'un communiqué le 28 avril 2021 (disponible sur le site internet de la Société, [www.advenis.com](http://www.advenis.com), dans la rubrique « Le groupe – Actionnaires – Communiqués financiers et/ou de presse réglementés ») dans lequel sont notamment exposés les principaux motifs, modalités et conséquences d'un tel transfert.

Sous réserve de votre approbation et de l'obtention de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Growth Paris SA, le transfert sur Euronext Growth Paris s'effectuerait par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth des titres existants de la Société. Aucune action nouvelle ne serait émise dans le cadre de ce transfert.

En tout état de cause, le transfert sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale l'ayant autorisé.

La Société devrait s'assurer les services d'un Listing Sponsor, dans le délai requis par la réglementation en vigueur, qui aurait notamment pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth et qui devrait s'assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux Règles des marchés Euronext Growth.

Nous vous proposons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres émis par la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante de ces mêmes titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et, et vous proposons de conférer au Conseil d'administration de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation et notamment pour procéder aux demandes d'admission et de radiation susvisées, ainsi que toutes formalités y afférentes.

**Nous vous invitons donc à approuver la résolution n°13.**



## RÉSOLUTION À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE (Résolution n°14 à 21)

### **6. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat (Résolution n°14)**

En vertu de la quatorzième résolution, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société par le biais d'un programme de rachat d'actions.

La résolution n°14 a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation proposée au vote de votre assemblée dans sa résolution n°12. Le conseil d'administration serait corrélativement autorisé, à concurrence des actions annulées, à réduire le capital social de la Société en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée. La présente autorisation se substituerait à celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 juillet 2020 dans sa vingt-deuxième résolution pour la partie non utilisée de cette autorisation.

**Nous vous invitons à approuver, comme chaque année, cette résolution.**

### **7. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°15)**

Afin de permettre à la Société d'avoir accès à des instruments de financement, la résolution n°15 a pour objet de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, à souscrire en espèce ou par compensation de créances ;

Cette délégation serait encadrée par des plafonds, savoir :

**(i)** concernant les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution : leur montant nominal total ne pourra être supérieur à un plafond global de 2.500.000 euros, montant pouvant être ajusté conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (également « **Plafond Global** ») ;

Il est précisé que s'imputeront sur ce Plafond Global, les montants des augmentations susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n°16, n°17 et n°19 également soumises à votre approbation.

**(ii)** concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en application de cette résolution : leur montant nominal total ne pourra excéder un plafond global de 8.500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies) (également « **Plafond Global des Titres de Créances** »).

Il est précisé que s'imputeront sur ce Plafond Global des Titres de Créances, les montants des toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la résolution n°16 également soumise à votre approbation.



Les titres qui pourraient être émis sur le fondement de cette délégation le seraient avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Ce maintien du droit préférentiel de souscription permettrait de garantir les droits des actionnaires existants en leur donnant le droit d'acquérir par préférence les actions nouvelles émises ou les valeurs mobilières émises par la Société, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent déjà, ou à défaut de vendre ce droit et d'obtenir ainsi une contrepartie financière à leur dilution.

Le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration. Cependant, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

La présente délégation priverait d'effet celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2019 dans sa onzième résolution (Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette précédente délégation de même nature.)

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

#### **8. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire, par offre au public (Résolution n°16)**

Nous vous proposons, par la présente résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, et pour une durée de 26 mois, la compétence de décider par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, à souscrire en espèce ou par compensation de créances.

Cette délégation serait encadrée par des plafonds, savoir :

**(i)** concernant les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de cette résolution : leur montant nominal total s'imputera sur, et ne pourra excéder le Plafond Global fixé par la résolution n°15 ci-dessus présentée (ce montant pouvant être ajusté conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

**(ii)** concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en application de cette résolution : leur montant nominal total s'imputera sur, et ne pourra



excéder le Plafond Global des Titres de Créances fixé par la résolution n°15 ci-dessus présentée, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé. Cependant, un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de cinq séances de bourse serait octroyé en faveur des actionnaires, et ce, sur la totalité de l'émission par offre au public. Comme le droit préférentiel de souscription, le délai de priorité s'exerce proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues par l'actionnaire existant.

Cette délégation permettrait ainsi au conseil d'administration de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société par de nouvelles opérations de croissance externe. Il s'agit ici de faire appel au marché et de permettre à de nouveaux investisseurs d'entrer au capital de la Société.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, déléguer au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée dans cette résolution n°16, ainsi que celui d'y surseoir.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre en conséquence de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'encadrement du prix d'émission a pour objet de protéger les actionnaires existants afin que l'accès aux capitaux propres de la Société soit en ligne avec le cours de bourse.

Il est précisé que la présente délégation pourrait être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

La présente délégation priverait d'effet celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2019 dans sa douzième résolution (Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette précédente délégation de même nature.)

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

#### **9. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (Résolution n°17)**

La résolution n°17 a pour objet de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de 26 mois, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en dehors du cadre d'une offre publique d'échange.

Cette délégation serait doublement plafonnée :

- (i) d'une part, le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait excéder 10 % du capital social,



(ii) d'autre part, le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global prévu à la résolution n°15, étant précisé que ce plafond serait ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Les actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières qui seraient émises par application de la présente délégation donnerait lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports qui auraient pour mission d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet (i) de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, (ii) d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, (iii) de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, (iv) de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, (v) de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et (vi) de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente délégation priverait d'effet celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2019 dans sa treizième résolution (Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette précédente délégation de même nature.)

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

#### **10. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (Résolution n°18)**

La résolution n°18 a pour but de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, prenant la forme d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires et /ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La mise en œuvre de cette délégation a pour but de renforcer le capital social de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, ajusté le cas échéant conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et /ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, ne pourrait excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation. Ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global fixé par la résolution n°15 ci-dessus présentée.

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les actions correspondantes seraient vendues et les sommes provenant de la vente allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

La présente délégation priverait d'effet celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2019 dans sa quatorzième résolution. (Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette précédente délégation de même nature.)



**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (Résolution n°19)**

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital, dans les conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail au profit des salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

Les résolutions précédentes prévoyant la délégation au conseil d'administration par l'assemblée générale de sa compétence pour décider d'augmentations de capital par apport en numéraire, il convient de vous soumettre la résolution n°19 qui a pour objet de conférer au conseil d'administration la compétence augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; (ci-après les « **Salariés du Groupe** »).

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Ces augmentations de capital étant réservées aux Salariés du Groupe, elles entraîneraient par principe la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits Salariés du Groupe.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la résolution n°19 ne pourrait excéder 500.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global prévu à la résolution n°15, et que ce plafond serait ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La présente délégation priverait d'effet celle de même nature consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2019 dans sa quinzième résolution. (Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette précédente délégation de même nature.)

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**12. Mise en conformité des statuts de la Société avec la législation en vigueur et autres modifications statutaires (Résolution n°20)**

Il vous est proposé de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :

- modification de l'Article 2 - Objet social : actualisation et adaptation à la réalité de l'activité



de la société, à savoir l'activité principale de holding de la Société,

- modification de l'article 4 - Siège social : mise en harmonie avec les dispositions de l'article L225-36 du Code de commerce tel que notamment modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ayant rendu possible le transfert du siège social sur le territoire français par une décision du conseil d'administration (étant précisé que la décision reste toutefois soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire),
- modification de l'article 6 – Apports : correction d'une erreur matérielle intervenue en 2015,
- modification de l'article 8 – Augmentation et réduction du capital : simplification de l'article 8
- modification de l'article 10 – Formes des actions – Titres : mise en harmonie avec la loi applicable et notamment avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ayant modifié le régime d'identification des propriétaires de titres financiers
- modification de l'article 17 : Durée des fonctions – remplacement : modification de forme : suppression de la mention « au plus »,
- modification de l'article 18 – Délibération du Conseil d'administration : mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 qui a permis la consultation écrite du conseil des administrateurs dans un certain nombre de cas,
- modification de l'article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration :
  - o mise en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 qui prévoit que le conseil d'administration doit veiller à ce que les orientations de l'activité de la Société soient mises en œuvre « *conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* »,
  - o mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, de mettre en conformité les statuts des modifications légales et réglementaires (étant précisé que les décisions du conseil restent toutefois soumises à ratification par l'assemblée générale extraordinaire),
- modification de l'article 20 – Rémunération – responsabilité : mise en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « *jetons de présence* » ,
- modification de l'article 26 – convocation – lieu de réunion : mise à jour des délais de convocation
- modification de l'article 28 - Feuille de présence – Voix – majorité : mise en harmonie avec les dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées



prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale.

- modification de l'article 29 – Assemblée Ordinaire : mise en harmonie avec les modifications liées à la suppression du terme jeton de présence et à la ratification par l'assemblée générale du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français ;
- modification de l'article 30 – Quorum de l'Assemblée Ordinaire : mise à jour des délais de convocation

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

### **13. Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires (Résolution n°21)**

Dans un souci de souplesse et de rapidité, et conformément à la possibilité offerte par l'article L.225-36 du Code de commerce, cette vingt et unième résolution vise à donner l'autorisation au Conseil d'Administration de modifier les statuts en vue de les mettre en harmonie avec la législation ou la réglementation.

Cette délégation de compétence permettrait de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans attendre la convocation d'une assemblée générale.

Les modifications statutaires ainsi décidées seraient toutefois soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

**Nous vous invitons donc d'approuver cette résolution.**

### **14. Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce : non dissolution anticipée de la Société (Résolution n°22)**

Le dernier exercice s'est soldé par une perte de 18 777 982 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du montant du capital social.

En pareil cas et en application de l'article L 225-248 du Code de commerce, il vous revient de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, pour régulariser la situation en portant le montant des capitaux propres à un montant au minimum égal à la moitié du capital social.

Nous vous proposons donc de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre l'activité de la Société.

**En conséquence, nous vous invitons à approuver cette résolution.**

### **15. Pouvoir pour les formalités (Résolution n°23)**

La résolution n°23 est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**



\*\*\*\*

Nous vous remercions de l'attention que vous avez consacrée à la lecture de ce rapport et vous demandons de bien vouloir approuver les différentes propositions que nous vous avons exposées en votant en faveur des résolutions qui auront été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant cette assemblée, conformément à la loi.

Fait à Paris  
Le 28 avril 2021  
Pour le conseil d'administration  
Son Président, Stéphane AMINE

